



## Arrêt

n° 267 006 du 21 janvier 2022  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. VERSTREPEN  
Rotterdamstraat, 53  
2060 ANTWERPEN

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2019, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 25 février 2019.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 avril 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me K. VERSTREPEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 28 novembre 2017, la partie requérante a introduit une demande de visa en vue de regroupement familial avec son épouse titulaire du statut de protection subsidiaire depuis le 3 août 2017.

1.2. Le 25 février 2019, la partie défenderesse a pris une décision rejetant cette demande de visa. Cette décision, notifiée à la partie requérante le 21 mars 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressé ne peut pas se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10,1,1,4de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Considérant qu'une demande de visa est introduite par [A.M.A.K.] °01/01/1991 de nationalité syrienne, afin de rejoindre en Belgique, [S.I.] °1996 de nationalité syrienne; Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu en date du 10/09/2016.

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.

Considérant que l'article 18 du code de droit international privé dispose que " pour la détermination du droit applicable en une matière où les personnes ne disposent pas librement de leurs droits, il n'est pas tenu compte des faits et des actes constitués dans le seul but d'échapper à l'application du droit désigné par la présente loi " ;

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Considérant que l'article 146bis du code civil belge énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Considérant qu'un tel mariage est considéré comme contraire aux principes d'ordre public. Considérant que le dossier administratif contient les éléments suivants :

- MMe [S.] est arrivée en Belgique via un visa humanitaire afin de rejoindre sa famille (parents, frère et soeur) en Belgique. La demande humanitaire avait été faite en date du 16/11/2015, l'accord a été donnée en date du 16/12/2016. Après son arrivée en Belgique, elle introduit une demande d'asile. Elle déclare être mariée depuis le 10/09/2016, soit durant sa procédure de visa humanitaire. Pourtant elle n'a jamais déclaré ce mariage au poste diplomatique ni à nos bureaux durant cette procédure de visa.

- Le mariage aurait eu lieu en Turquie alors qu'il a été enregistré en Syrie. Comme preuve du mariage une "confirmation de mariage" par le Tribunal datant du 21/02/2017 a été produite ainsi que l'acte de mariage datant du 20/04/2017 pour un mariage célébré le 10/09/2016.

- L'époux n[a] pas de connaissance sur son épouse. Il déclare l'avoir connu à Bursa et qu'il s'agit d'un mariage arrangé. Il n'y avait pas de fiançailles et au fête de mariage il y avait 50 personnes présentes. Il ne connaît plus les témoins.

- l'époux déclare qu'il a 4 ou 5 fois par jour contact avec son épouse, or elle n'a pas de facebook ou mail et il ne connaît pas son numéro de téléphone.

- Par rapport à l'enregistrement du mariage, l'époux déclare qu'il n'y a pas eu de procurations et qu'ils ont envoyé leurs passeports à un avocat qui a tout arrangé.

Considérant qu'en date du 27/08/2018, l'Office des Etrangers a sollicité l'avis du Procureur du Roi concernant la reconnaissance de ce mariage conclu à l'étranger;

Considérant qu'en date du 19/02/2019, le Parquet du Procureur du Roi a rendu un avis négatif vis-à-vis de la reconnaissance de ce mariage. Dans son avis, le Procureur du Roi fait référence aux éléments suivants

- l'acte de mariage ne semble pas être valide: un certificat de mariage ainsi qu'une confirmation de mariage par le tribunal a été produit comme preuve du lien matrimonial. Or, pour cette procédure, l'époux ne s'est pas déplacé en Syrie, mais aurait envoyé un avocat qui a tout arrangé, l'épouse n'a pas non plus été en Syrie pour l'enregistrement du mariage. Pourtant, le document du tribunal stipule la présence des 2 époux et fait référence aux empreintes des 2 époux, alors qu'ils étaient pas présents à Damascus et qu'il n'y a pas eu de procurations non plus.

Dès lors le document n'est pas valide.

- selon les déclarations les époux étaient voisins à Bursa et qu'ils se sont vus pour la première fois en mars 2016. Selon l'épouse il y a eu des fiançailles en mars 2016 alors que selon l'époux il y en avait pas. Les 2 époux ne donnent pas beaucoup d'information sur leur relation, mais il est clair que tout a été arrangé en vitesse et que les époux n'ont pas pris la peine de faire connaissance. Le mariage religieux aurait eu lieu en avril 2016 en Turquie. Par rapport au fête de mariage, les époux se contredisent: selon l'époux il y avait 50 présents, selon l'épouse à peine 15.

- les époux ne se connaissent pas très bien;

- le fait qu'il y a un enfant ne prouve pas la relation durable entre les époux.

- comme preuve de communication, Mme a produit des conversations par Whatsapp depuis le 10/01/2019 et des conversations messenger entre octobre 2016 et janvier 2019. Or, MMe n'a pas d'account facebook et messenger n'est pas installé sur son GSM. Elle ne sait pas non plus prouver que son ancien GSM est cassé.

*Dans la mesure où le droit étranger ne sanctionnerait pas les mariages simulés, toute administration belge peut refuser de reconnaître un mariage sur base de l'ordre public international privé belge lorsque le mariage vise uniquement un avantage en matière de séjour pour un des deux époux. L'institution du mariage est en effet un composant essentiel du système judiciaire belge et un mépris de cette institution constitue une violation de l'ordre public belge (art. 21 Code du droit international privé).*

*Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître ce mariage conclu à l'étranger. Par conséquent, ce mariage n'ouvre pas le droit au regroupement familial. Dès lors, le visa est refusé ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation (traduction libre du néerlandais)**

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 12*bis*, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2.1.2. Après avoir rappelé que sa demande a été introduite le 28 novembre 2017 et que la disposition visée prévoit un délai de traitement maximal de 9 mois qui peut être prolongé, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir dépassé ce délai et d'avoir attendu le neuvième mois pour solliciter l'avis du procureur du Roi sans raison objective.

Rappelant la jurisprudence « *Tanda-Muzinga* » de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) selon laquelle les demandes de regroupement familial avec des réfugiés doivent être examinées rapidement, elle soutient qu'elle doit se voir accorder un titre de séjour vu le dépassement du délai de 9 mois. Elle se réfère sur ce dernier point à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 128/2010 du 4 novembre 2010 et à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 240.997 du 13 mars 2018.

Elle en conclut que la partie défenderesse aurait dû lui délivrer un visa sur la base de l'article 12*bis*, § 2, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'obligation de motivation formelle, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte).

2.2.2. La partie requérante soutient que le fait de faire référence à ses déclarations et celles de son épouse sans joindre les rapports de leurs auditions à l'acte attaqué est contraire aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle se réfère, sur ce point, à une jurisprudence du Conseil sanctionnant une motivation par référence sans une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et fait valoir n'avoir ni reçu copie ni eu accès aux informations du dossier administratif sur lesquelles l'acte attaqué se fonde.

Elle fait ainsi valoir avoir sollicité, le 4 avril 2019, une copie du dossier administratif et n'avoir obtenu aucune réponse en sorte qu'elle n'est pas en mesure de vérifier si la motivation est correcte et de formuler des arguments à l'égard de celle-ci.

Après avoir reproduit les termes des dispositions visées au moyen et de l'article 47 de la Charte, elle expose ne pas avoir eu accès à son dossier administratif et celui de son épouse et soutient que cela l'a mise dans l'impossibilité de préparer son recours dès lors que le bien-fondé de l'acte attaqué ne peut être vérifié qu'en examinant les informations figurant au dossier administratif.

2.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 12 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés signée à Genève, le 28 juillet 1951 (ci-après : la Convention de Genève), de l'article 21 de la Charte, des articles 1.1 et 2 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 10, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, 11, § 1<sup>er</sup> et 12*bis*, de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation en tant que principe de bonne administration, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et du devoir de diligence et principe du raisonnable en tant que principes généraux de bonne administration.

2.3.2. Relevant que l'acte attaqué constitue un refus de reconnaissance d'un acte de mariage ainsi qu'un refus de visa, la partie requérante indique ne pas demander au Conseil de reconnaître son mariage dès lors qu'il s'agit d'une compétence du Tribunal de première instance conformément à

l'article 27 du Code de droit international privé (ci-après : le CoDIP). Elle se réfère ensuite à un article de doctrine précisant que la compétence du Conseil se limite à vérifier la légalité de l'acte attaqué et notamment le respect de l'obligation formelle et du principe du raisonnable.

Dans une sous-section intitulée « Droit applicable », elle reproduit les termes des articles 10, § 1<sup>er</sup>, 11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, et 12 bis §§ 1<sup>er</sup>, 5, 6 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, précise qu'une directive du 17 juin 2009 - dont elle cite un extrait - organise un système de preuve en cascade en ce qui concerne les liens familiaux, reproduit les termes du considérant n° 8 et des articles 5.5 et 11.2 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après : la directive 2003/86) et expose des considérations théoriques relatives à la prise en considération d'autres moyens de preuve dans le cadre d'un regroupement familial avec un réfugié. Elle expose également des considérations théoriques relatives à l'article 41 de la Charte et au droit d'être entendu ainsi qu'à l'article 8 de la CEDH et reproduit les termes de l'article 12 de la Convention de Genève.

Dans une seconde sous-section intitulée « Application au cas d'espèce », après avoir reproduit un extrait de l'acte attaqué dans lequel la partie défenderesse cite l'avis du Procureur du Roi dont elle déduit que la partie défenderesse a estimé qu'aucun document valable n'avait été produit afin de prouver le mariage, elle soutient qu'il y avait lieu de tenir compte d'autres moyens de preuve valables en application de l'article 12bis, § 5, précité. Elle détaille ensuite les modes de preuve du lien matrimonial qui peuvent être prises en considération telle qu'elles ressortent de la circulaire du 17 juin 2009. Elle se réfère également sur ce point aux lignes directrices de la Commission européenne ainsi qu'à celles du HCR telles que rappelées par Myria.

Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de ce que la Cour EDH décrit dans sa jurisprudence « *Tanda-Muzinga* » comme « les événements ayant perturbé et désorganisé sa vie familiale et conduit à lui reconnaître le statut de réfugié » ni des « autres éléments de preuve » du lien matrimonial et au bénéfice du doute qui doit être appliqué aux demandeurs d'asile. Elle illustre son argumentation par un arrêt du Conseil d'Etat duquel il découle qu'une vie familiale peut être établie malgré la production d'un document frauduleux et qu'il y a lieu de procéder à une balance des intérêts conformément à l'article 8 de la CEDH. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une telle balance des intérêts en présence.

Elle expose ensuite des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle et au principe du raisonnable et soutient qu'il est manifestement déraisonnable de considérer que leur enfant commun ne suffit pas à établir l'existence d'une relation durable entre elle et son épouse.

Elle ajoute que la partie défenderesse ne respecte pas son devoir de soin dès lors qu'elle ne tient pas compte de toutes les circonstances pertinentes de l'espèce et soutient que les demandes de regroupement familial des bénéficiaires d'une protection internationale doivent être évaluées avec souplesse et en tenant compte de la situation particulièrement précaire dans laquelle se trouvent les demandeurs.

2.4.1. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation de l'article 12 « VRK », des articles 24 et 41 de la Charte et de l'article 12bis, § 7, de la loi du 15 décembre 1980.

2.4.2. Après voir rappelé que l'article 12bis, § 7, de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, la partie requérante fait valoir qu'il n'est pas contesté qu'elle a eu un enfant avec son épouse et que celui-ci est né en Belgique. Elle soutient que l'acte attaqué a indéniablement un impact négatif sur sa fille et estime qu'une enquête doit être menée quant à son intérêt supérieur.

Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir procédé à aucune investigation de ce type.

2.5.1. La partie requérante prend un cinquième moyen de la violation de l'article 47 de la Charte, des articles 8 et 13 de la CEDH et des articles 10 et 11 de la Constitution.

2.5.2. La partie requérante soutient que l'obligation de s'adresser au Tribunal de première instance pour contester la non-reconnaissance de son mariage affecte fondamentalement l'effectivité de son recours et porte atteinte à son droit au regroupement familial et au principe d'égalité.

Elle précise que cette juridiction a un arriéré important en sorte qu'il peut prendre entre un an et demi et deux ans pour obtenir une audience dans de telles procédures. Elle ajoute que cette procédure n'a pas d'effet suspensif et que la décision de non reconnaissance ne peut être annulée en sorte que la décision de refus de visa ne peut être annulée et qu'elle ne peut être remise dans la situation qui était la sienne avant la prise de l'acte attaqué qui lui permettrait de faire valoir se trouver dans le délai d'un an prévu à l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980.

Faisant valoir que l'acte attaqué a été pris en application du droit de l'Union européenne, elle soutient que l'article 47 prévoyant un recours effectif et un procès équitable doit s'appliquer et ajoute que les articles 8 et 13 de la CEDH prévoient un recours effectif en cas de violation du droit à la vie familiale.

Elle soutient ne disposer d'aucun recours effectif dès lors que la procédure devant le Tribunal de première instance ne prévoit pas de délai raisonnable et que ce recours n'est pas efficace dans la mesure où les juridictions civiles ne peuvent pas annuler l'acte attaqué qui ne peut pas être affecté par cette procédure. Ayant été dispensée de démontrer que son épouse remplit la condition de disposer de revenus stables et suffisants, un rejet du présent recours ne lui permettrait plus d'invoquer se trouver dans le délai prévu à l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 indépendamment de l'issue du recours devant le Tribunal de première instance. Elle en déduit que le recours n'est pas effectif.

Elle invoque également une violation du principe d'égalité, expose des considérations théoriques à ce sujet et soutient que ce principe est violé dans l'exercice des voies de recours qui implique un traitement identique de situations objectivement différentes à savoir celles des demandeurs de regroupement familial avec une personne titulaire d'un statut de protection internationale et les demandeurs d'un regroupement familial avec une personne disposant d'un droit de séjour sur une base différente.

Elle estime que le fait de solliciter l'avis du Procureur du Roi et de ne pas reconnaître le mariage ne constitue qu'un tour de passe-passe permettant de maintenir la décision hors du champ de compétence du Conseil.

Elle conclut son argumentation en soutenant ne pas avoir conclu un mariage de complaisance dès lors qu'au moment de ce mariage son épouse n'avait pas de droit de séjour en Belgique.

### **3. Discussion**

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 12*bis*, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son troisième alinéa, que « *La décision relative à l'admission au séjour est prise et notifiée dans les plus brefs délais et au plus tard dans les neuf mois suivant la date du dépôt de la demande définie à l'alinéa 2. La décision est prise en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier* ».

Le cinquième alinéa prévoit cependant que « *Dans des cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande ainsi que dans le cadre d'une enquête concernant un mariage visé à l'article 146*bis* du Code civil ou les conditions du partenariat visé à l'article 10, § 1*er*, alinéa 1*er*, 5°, le ministre ou son délégué peut, à deux reprises, prolonger ce délai par période de trois mois, par une décision motivée, portée à la connaissance du demandeur* ».

3.1.2. En l'espèce, la demande visée au point 1.1. du présent arrêt ayant été introduite le 28 novembre 2017, le délai de neuf mois prévu à l'article 12*bis*, § 2, alinéa 3, précité arrivait à échéance le 28 août 2018.

Il apparaît toutefois de l'examen des pièces versées au dossier administratif que, le 27 août 2018, la partie défenderesse a pris la décision de surseoir à statuer, décision faisant expressément référence à l'article 12*bis*, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 et précisant que le délai est prorogé pour une période de trois mois en raison de l'enquête en cours. Une décision identique également versée au dossier administratif a en outre été prise le 26 novembre 2018 portant ainsi l'échéance du délai à la date du 26 février 2019.

Dès lors, dans la mesure où l'acte attaqué a été pris le 25 février 2019 et que le délai de neuf mois a été valablement prolongé par deux fois par la partie défenderesse, aucune violation de l'article 12*bis*, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être constatée en l'espèce.

Quant à la raison pour laquelle la partie défenderesse n'a pas saisi le Procureur du Roi avant la date du 27 août 2018, il ressort du dossier administratif qu'elle n'a pu prendre cette décision qu'à la suite de la transmission, par le poste diplomatique d'Istanbul, des déclarations de la partie requérante recueillies par celui-ci, transmission qui n'a eu lieu que le 14 août 2018.

3.2.1. Sur les deuxième, troisième, quatrième et cinquième moyens, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger.

Le Législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose ainsi que :

*« Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

L'article 39/2, §2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, sensu lato, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas de facto que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », J.T., 1960, 79; J. SALMON, Le Conseil d'Etat, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le Législateur ne lui a pas expressément attribués. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui

attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », - comme en l'espèce, une décision de refus de visa de regroupement familial, d'une part, et une décision de non-reconnaissance d'un acte de mariage, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n°39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de visa dans le cadre d'un regroupement familial, prise en application de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision repose sur un raisonnement articulé au regard de l'article 27 du CoDIP au terme duquel la partie défenderesse a considéré le mariage invoqué « [...] *comme contraire aux principes d'ordre public* » dans la mesure où celui-ci vise « [...] *uniquement un avantage en matière de séjour pour un des deux époux* » et, par conséquent, « [...] *refuse de reconnaître ce mariage conclu à l'étranger* ».

Il résulte de cette motivation qu'elle est fondée exclusivement sur le refus de la partie défenderesse de reconnaître la validité de l'union contractée par la partie requérante et, partant, de lui délivrer un visa en qualité de conjoint de Mme [S.I.]. En d'autres termes, il appert dès lors que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non-reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le Tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

3.2.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante conteste la légalité de la décision attaquée en ce que la partie défenderesse aurait manqué à son obligation de motivation formelle.

3.3.1. Ainsi, sur le deuxième moyen, en ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse a procédé à une motivation par référence, le Conseil rappelle qu'une motivation par référence est admise sous réserve du respect de trois conditions : « *Première condition: le document [...] auquel se réfère l'acte administratif doit être lui-même pourvu d'une motivation adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...]. Deuxième condition: le contenu du document auquel il est fait référence doit être connu du destinataire de l'acte administratif [...]. Tel est le cas lorsque ce document est annexé à l'acte pour faire corps avec lui [...], ou encore lorsque le contenu du document est reproduit, fût-ce par extraits, ou résumé dans l'acte administratif [...]. Si le document auquel l'acte se réfère est inconnu du destinataire, la motivation par référence n'est pas admissible [...]. Une précision d'importance doit être apportée. La connaissance du document auquel l'acte se réfère doit être au moins simultanée à la connaissance de l'acte lui-même. Elle peut être antérieure [...], mais elle ne peut en principe être postérieure [...]. Un objectif essentiel de la loi est, en effet, d'informer l'administré sur les motifs de l'acte en vue de lui permettre d'examiner en connaissance de cause l'opportunité d'introduire un recours. Enfin, troisième et dernière condition: il doit apparaître sans conteste et sans ambiguïté que l'auteur de l'acte administratif, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait sienne la position adoptée dans le document auquel il se réfère.* » (X. DELGRANGE et B. LOMBAERT, « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs : Questions d'actualités », in *La motivation formelle des actes administratifs*, Bruxelles, La Bibliothèque de Droit Administratif, Ed. La Charte, 2005, p. 44-45, n°50). Concernant la première condition, le Conseil d'Etat a jugé, à plusieurs reprises, que l'avis ou le document auquel se réfère l'autorité administrative doit répondre aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, en ce sens que ledit avis ou document doit être suffisamment et adéquatement motivé (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 99.353 du 2 octobre 2001 ; C.E., arrêt n° 174.443 du 13 septembre 2007 ; C.E., arrêt n° 194.672 du 26 juin 2009 ; C.E., arrêt n° 228.829 du 21 octobre 2014 ; C.E., n° 230.579 du 19 mars 2015 ; C.E., arrêt n° 235.212 du 23 juin 2016 ; C.E., arrêt n° 235.763 du 15 septembre 2016 ; C.E., arrêt n° 237.643 du 14 mars 2017 ; C.E., arrêt n° 239.682 du 27 octobre 2017).

En l'espèce, la partie requérante invoque en substance le non-respect de la deuxième de ces conditions dès lors que les rapports d'audition contenant les déclarations auxquelles il est fait référence dans la motivation de l'acte attaqué ne lui ont pas été transmis au plus tard au moment de la notification de l'acte attaqué. Le Conseil constate toutefois que lesdites déclarations sont reproduites ou à tout le moins résumées dans l'acte attaqué, la partie défenderesse y indiquant les propos de la partie requérante ou de son épouse sur lesquels elle a entendu fonder son appréciation. Dans cette

circonstance, il ne saurait lui être reproché de n'avoir pas joint à la décision attaquée les rapports d'audition desquels sont extraites lesdites déclarations.

3.3.2. En outre, en ce que la partie requérante invoque une violation de ses droits de la défense dès lors qu'il n'a pas été fait suite à sa demande de transmission du dossier administratif adressée le 4 avril 2019, le Conseil ne peut que constater qu'après avoir bénéficié d'une possibilité effective d'accès au dossier administratif avant l'audience dans le cadre de la présente procédure, la partie requérante n'a formulé aucun argument résultant du contenu du dossier qu'elle n'aurait pas été en mesure d'articuler du fait du défaut d'accès au dossier avant l'introduction de sa requête. La partie requérante n'a dès lors pas intérêt à son argumentation.

3.3.3. Partant, le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.4.1. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que l'article 12bis, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son cinquième paragraphe, que « *Lorsque le ou les membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire dont les liens de parenté ou d'alliance sont antérieurs à l'entrée de celui-ci dans le Royaume, ne peuvent fournir les documents officiels qui prouvent qu'ils remplissent les conditions relatives au lien de parenté ou d'alliance, visées à l'article 10, il est tenu compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien. A défaut, les dispositions prévues au § 6 peuvent être appliquées* ».

Le Conseil rappelle également que l'article 27 du CoDIP prévoit, en son premier paragraphe, qu' « *Un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21* ».

L'article 21, alinéa 1<sup>er</sup>, du CoDIP dispose, quant à lui, que « *L'application d'une disposition du droit étranger désigné par la présente loi est écartée dans la mesure où elle produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public* ».

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision de refus de reconnaissance de la validité de l'union contractée par la partie requérante découle non pas du constat d'une impossibilité de « *fournir les documents officiels* » prouvant la réalité de cette union, mais de la considération selon laquelle la reconnaissance de ce mariage contreviendrait à l'ordre public dès lors qu'il contrevient à l'article 146bis du Code civil. Sur ce point, le fait pour le Procureur du Roi de considérer que « *l'acte de mariage ne semble pas être valide* » ne constitue que l'un des éléments de l'appréciation exprimée par celui-ci dans son avis, lequel ne constitue que l'un des éléments du raisonnement de la partie défenderesse.

En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a également tenu compte, dans son appréciation, des déclarations de l'épouse de la partie requérante dans le cadre de sa demande de visa humanitaire, des déclarations des époux dans le cadre de l'enquête diligentée par la partie défenderesse, de l'enquête effectuée par le Procureur du Roi à sa demande, des circonstances entourant l'enregistrement du mariage et des extraits de conversations fournis par la partie requérante. Il ne saurait, par conséquent, être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas eu égard à d'autres moyens de preuve du mariage invoqué. La partie requérante reste, au demeurant, en défaut de préciser les éléments dont il n'aurait pas été tenu compte.

3.4.3. Partant, le troisième moyen n'est pas fondé

3.5. Sur le quatrième moyen, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de l'intérêt supérieur de son enfant, le Conseil observe que celle-ci se contente d'affirmer de manière péremptoire que l'acte attaqué a un impact négatif sur sa fille sans indiquer les éléments concrets dont la partie défenderesse aurait omis de tenir compte en l'espèce.

Il en est d'autant plus ainsi que, la partie requérante ne se trouvant pas sur le territoire belge, l'acte attaqué n'a pas pour effet de modifier sa situation ni la relation qu'elle entretient avec son enfant. Le Conseil constate en outre que la mère de l'enfant a quitté le pays de résidence de la partie requérante avant la naissance de l'enfant en sorte que la séparation d'avec son père n'est nullement imputable à la prise de l'acte attaqué.



Dans ces circonstances, à défaut pour la partie requérante de préciser les éléments relatifs à l'intérêt supérieur de son enfant dont il n'aurait pas été tenu compte en l'espèce, aucune violation de l'article 12bis, § 7, de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être constatée en l'espèce.

3.6. Sur le cinquième moyen, en ce que la partie requérante estime que le recours ouvert devant le Tribunal de première instance permettant de contester la décision de non-reconnaissance d'un acte authentique n'est pas effectif, le Conseil observe que celle-ci invoque notamment les longs délais de procédure devant cette juridiction ainsi que l'absence d'effet de cette procédure sur la décision de refus de visa attaquée.

S'agissant de la longueur des délais, outre que l'affirmation de la partie requérante n'est nullement étayée, le Conseil ne perçoit pas son intérêt à une telle argumentation dès lors qu'elle ne prétend pas avoir introduit la moindre procédure devant le Tribunal de première instance alors même que plus de deux ans et demi se sont écoulés entre la date de notification de l'acte attaqué - le 21 mars 2019 - et l'audience du 8 octobre 2021. La partie requérante aurait pu, durant ce délai, obtenir une décision de la part de cette juridiction ou solliciter du Conseil qu'il attende l'issue de cette procédure avant de statuer sur le présent recours. Il s'en déduit que rien ne permet, en l'espèce, de considérer que la répartition des compétences en matière de reconnaissance des actes authentiques étrangers aurait eu pour effet de priver la partie requérante d'un recours effectif, celle-ci n'ayant effectué aucune démarche lui permettant d'obtenir une décision en temps utiles alors même qu'il ressort de sa requête qu'elle était parfaitement consciente de l'incompétence du Conseil en la matière.

Quant à l'effet d'un jugement du Tribunal de première instance, le Conseil rappelle que les décisions de cette juridiction sont revêtues de l'autorité de choses jugées et s'imposent tant à l'administration qu'au Conseil. S'agissant d'une décision de reconnaissance de la validité d'un acte, celle-ci a, en outre, une portée rétroactive. Par conséquent, dans l'hypothèse où la partie requérante devait obtenir un jugement de reconnaissance de la part du Tribunal de première instance, il lui appartiendrait de faire valoir que le non-respect du délai fixé à l'article 10, §2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 découle d'une décision de la partie défenderesse contraire à un jugement revêtu de l'autorité de chose jugée ayant une portée rétroactive.

En tout état de cause, il n'est pas établi en l'espèce que le défaut d'effectivité d'un recours devant les juridictions civiles ou la différence de traitement qui découlerait d'une décision postérieure au présent arrêt seraient davantage la conséquence de l'organisation de ces recours et de la répartition des compétences que celle du manque de diligence de la partie requérante qui, par sa passivité, provoque l'ineffectivité qu'elle entend dénoncer.

3.7. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT